



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE
AGENCE URBAINE D'AL HOCEIMA

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

N° 07/2009

RELATIF A

L'établissement du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain du Grand Al-Hoceima et des Plans d'Aménagement des Communes Urbaines (Al-Hoceima, Ajdir, Imzouren et Beni Bouayach).

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N° 07/2009 RELATIF

A

L'étude d'établissement du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain du Grand Al-Hoceima et des Plans d'Aménagement des Communes Urbaines (Al-Hoceima, Ajdir, Imzouren et Beni Bouayach).

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation, concerne l'appel d'offres ouvert international sur offres de prix ayant pour objet, **l'étude l'établissement du Schema Directeur d'Amenagement Urbain du Grand Al-Hoceima et des Plans d'Amenagement des Communes Urbaines (Al-hoceima, Ajdir, Imzouren et Beni bouayach)**, telle qu'elle est définie par le cahier des prescriptions spéciales.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) précité. Toute disposition contraire audit décret est considérée nulle et non avenue.

Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du même décret.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé, suite au présent appel d'offres, est l'Agence Urbaine d'Al Hoceima.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent participer à cette étude, les urbanistes ou architectes urbanistes, individuellement ou sous forme de groupement. Toute fois le chef de projet doit avoir une expérience confirmée en urbanisme.

1/ Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 de décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'ADMISSION

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-06-388 les pièces établies en langues française et/ ou arabe à fournir par les concurrents sont:

A/ Un dossier administratif

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

1- Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique indiquant le nom, prénom, qualité et domicile du concurrent et s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle doit indiquer également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la patente, le numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale pour les concurrents installés au Maroc et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la trésorerie générale.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir l'engagement du concurrent à couvrir dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle.

La déclaration sur l'honneur doit mentionner, en outre, l'engagement du concurrent s'il envisage de recourir à la sous-traitance et assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article susmentionné.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également toutes les indications stipulées à l'article 23 du décret n°2-06-388 précité.

2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon les formes juridiques du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique.
 - Un extrait du statut de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale.
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir a une tierce personne, le cas échéant.

3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition, certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou a défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

4- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 22 du décret n° 2-06-388.

5- Un certificat d'immatriculation, au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation, conformément à la législation en vigueur.

N.B. : sont dispensés du fournir des pièces visés aux alinéas (3) , (4 et (5) ci-dessus, les candidats non installés au Maroc.

B/ Un dossier technique :

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.

Les attestations certifiées, conforme à l'original, délivrées par les hommes de l'art sous la direction des quels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privées desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation; l'appréciation; le nom et la qualité du signataire.

C/ Un dossier additif comprenant:

- Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages; (Bordereau des prix non rempli) ;

- Le présent règlement de consultation signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret 2-06-388 précité.

D/ Une offre technique et note méthodologique :

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

1/ La composition de l'équipe de l'étude (original et deux copies) comprenant :

La liste nominative des membres de l'équipe de l'étude avec leur curriculum vitae. Le curriculum vitae de chaque intervenant devra être impérativement signé par ses soins (signature légalisée) précisant sa fonction actuelle, le numéro de la CIN (l'équipe ne doit pas comprendre parmi ses membres des enseignants ne disposant pas de l'autorisation de participer aux études). Dans le cas où une des personnes désignées viendrait à ne plus intervenir, en cas de forces majeurs, le prestataire est tenu d'aviser l'administration qui donnera son aval concernant la personne qui devrait prendre la relève. Celle-ci devrait être d'une quantification égale ou supérieure.

2/ La note méthodologique, en trois exemplaires (l'original et deux copies) comprenant :

- La problématique de développement de l'aire étudiée et la vision du titulaire par rapport à cette problématique;
- Les approches méthodologiques des différentes phases et mission d'étude ;
- Les hypothèses de stratégie de développement de l'aire de l'étude découlant de la problématique du site.

3/ Un planning détaillé :

L'intérêt de ce document est de préciser le schéma méthodologique, la définition des différentes tâches et la durée d'intervention de chaque membre de l'équipe afin de permettre de mener à terme le projet dans les délais impartis.

Ceci doit être explicité à travers, notamment :

- L'organigramme de l'étude ;
- Le planning des tâches;
- Le chronogramme des intervenants.

E/ Une offre financière, comprenant :

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire sur ou d'après un imprimé dont le modèle est fixé par décision du Premier Ministre pris après avis de la commission des marchés.

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché et lorsqu'il est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 3 du décret n° 2-06-388 précité, il doit être signé par chacun des membres du groupement;

b) le bordereau des prix établi conformément aux modèles fixés par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres. Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres et exprimé en dh marocain. Il en est de même des prix indiqués dans la décomposition du montant global. Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi. En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le présent règlement de la consultation ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de la déclaration de solidarité ;
- Le bordereau des prix ;
- Les documents techniques.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet de l'appel d'offre.

Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduits dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou par courrier électronique.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-06-388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 9 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1 - Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- s Un dossier administratif précité (Cf. Article 4 ci-dessus) ;
- s Un dossier technique (Cf. Article 4 ci-dessus) ;
- s Un dossier additif (Cf. Article 4 ci-dessus) ;
- s Une offre technique (cf. article 4 ci-dessus) ;
- s Une offre financière (cf. article 4 ci-dessous).

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- ü Le nom et l'adresse du concurrent;

- Û L'objet du marché;
- Û La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis;
- Û L'avertissement que "les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres".

Ce pli contient trois enveloppes contenant chacune :

La première enveloppe:

le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "dossiers administratif, technique et dossier additif" ;

La deuxième enveloppe:

l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "Offre financière".

La troisième enveloppe :

l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "Offre technique".

ARTICLE 10 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388 précité, les plis sont, au choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres: Service Equipement de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima sise 80, Bd Mohammed V, Al Hoceima ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse susvisé ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis qui se tiendra au siège de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis. Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 11: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 10 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388.

ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 13 : EXAMEN DES OFFRES ET MODE DE JUGEMENT

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet par l'ordonnateur ou son délégué. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des l'articles 35, 36, 38, 39 et 46 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

- Phase 1 : Analyse préliminaire des dossiers administratifs

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des propositions par rapport aux stipulations du Cahier des Prescriptions Spéciales notamment, les pièces du dossier administratif.

-Phase 2 : L'appréciation de l'offre technique se fera selon le barème

suivant :

I/ PROBLEMATIQUE ET METHODOLOGIE D'APPROCHE :

| CRITERES | NOTES |
|---|--|
| <p>PROBLEMATIQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation de l'aire d'étude et maîtrise du territoire (spécificités locales, potentialités, répartition spatiale de l'urbanisation,...); • Problématiques générales et spécifiques de l'aire d'étude. | <p>..../ 20</p> <p>..../10</p> <p>..../10</p> |
| <p>METHODOLOGIE GENERALE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consistance de la démarche (Investigations, approches thématiques, phasage, articulation et intentions) ; • Approche sectorielle. | <p>..../30</p> <p>..../ 20</p> <p>..../ 10</p> |
| CHRONOGRAMME ET PLANNING GENERAL |/ 10 |
| Note (T1) |/ 60 |

II/ EQUIPE PROPOSEE ET REFERENCES GENERALES :

1- Chef du projet :

| Membre de l'équipe | Profil et expérience générale | Qualité des études similaires déjà réalisées | Disponibilité |
|---------------------------|--------------------------------------|---|----------------------|
| Chef du projet |/ 10 |/ 5 |/ 5 |
| Note (T 2) |/20 | | |

2- 2. le reste de l'équipe :

| Le reste de l'équipe | Expériences similaires |
|---|-------------------------------|
| Arcitecte urbaniste ou architecte; |/1,5 |
| Economiste(en économie de développement et (ou) économie urbaine) |/1,5 |
| Géographe |/1,5 |
| Sociologue |/1,5 |
| Démographe - Statisticien |/1,5 |
| Ingénieur Topographe |/1,5 |
| Géologue |/1 |
| Ingénieur en genie civil |/1 |
| spécialiste en environnement ; |/1 |
| Un Spécialiste en SIG |/1 |
| Un juriste |/1 |
| Autres |/1 |
| Note (T 3) |/15 |

III/ MOYENS HUMAINS ET MATERIELS:

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| Parc informatique, logistique.... |/2.5 |
| Cadres d'appui |/2.5 |
| Note (T 4) |/5 |

$$\text{Total} = T1+T2+T3+T4 = Nt...../100$$

A l'issu de l'évaluation technique des offres, tout soumissionnaire présentant une note technique inférieure à la moyenne de 60/100 points sera éliminé.

- **Phase 3 : L'appréciation de l'offre financière :**

Elle est calculée sur la base de la formule suivante :

$$Nf = F_0/F \times 100 \text{ avec :}$$

F_0 = offre financière la moins disante;

F = offre financière du concurrent;

- **Phase 4 : L'appréciation de l'offre globale :**

Une note globale sera calculée comme suit :

$$N_g = (0,6 \times N_t) + (0,4 \times N_f)$$

L'adjudicataire est celui qui aura obtenu la note globale la plus élevée.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

Dans le cas où deux concurrents ont obtenu la même note générale, le marché sera attribué à l'offre présentant la meilleure note technique.

ARTICLE 14 : CONSULTATION DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007), la commission peut, avant d'émettre son avis, convoquer, par écrit, les soumissionnaires auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres; ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

ARTICLE 15 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres seront affichés dans les locaux de l'Agence Urbaine de Al Hoceima (N° 80 BD MOHAMED V) et ce conformément à l'article 45 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret n° 2-06-388 le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de 05%.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres international, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 3 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 17 : Organisation du groupement :

En cas de groupement, les membres auront à désigner parmi eux le mandataire qui sera chargé de la coordination et de la liaison avec le maître d'ouvrage jusqu'à la signature du marché et puis pendant l'établissement de l'étude. Les membres constituant le groupement doivent préciser s'ils sont conjoint ou solidaire ou les deux.

ANNEXE 1
DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le

N° (1)

N° de patente(1)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le N° (1)

N° de patente (1)

DECLARE SUR L'HONNEUR

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 -que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter sur la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06-388 précité, relative à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

1-ces mentions ne concernent pas les concurrents non installés au Maroc.

2-en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE 2
MODEL D'ACTE D'ENGAGEMENT

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°.....

- Objet du marché

Passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 16 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

A - Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le
N° (3)

N° de patente (3)

B - Pour les personnes morales

Je (2), soussigné : (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de
(Raison sociale et forme juridique de la société Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(3)

Inscrit au registre du commerce de
(localité) sous le N° (3)

N° de patente (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de l'appel d'offres cité ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité leur nature et les difficultés que comportent ces prestations.

1) remets, revêtu (s) de ma signature (un bordereau de prix et un détail estimatif ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
- montant de la T.V.A. (taux en %) :(en lettres et en chiffres)

- montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous le numéro

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) indiquer la date d'ouverture des plis

(2) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a)- mettre : « Nous, soussignés Nous obligeons conjointement solidairement »

(Choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes),

b)- ajouter l'alinéa suivant : « désignons (prénoms noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(3) ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

(4) supprimer la mention inutile.

ANNEXE 3
MODELE DE DECLARATION DE SOLIDARITE

Nous soussignés (nom, prénom, qualité) :

(Raison sociale et adresse de la firme ou des sociétés représentées).

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, joints au présent dossier, afin de préciser l'engagement conjoint que nous avons souscrit par la déclaration de soumission de ce marché.

Reconnaissons que l'engagement conjoint souscrit oblige chacun de nous, à exécuter aux conditions du marché, la totalité des prestations de ladite soumission même en cas de défaillance pour quelque cause que ce soit de l'autre ou de toutes les autres ;

Demandons que les sommes qui nous seront dues au titre du présent marché nous soient versées à un compte ouvert de notre groupement :

Auprès de l'établissement bancaire suivant :
..... et déclarons également que tous les versements effectués à ce compte seront considérés par nous comme libératoires pour l'Administration à l'égard de chacun.

Désignons pour nous représenter valablement auprès de l'Administration au titre de mandataire commun pilote,

Monsieur qui déclare l'accepter

Les soussignés

mandataire
Commun pilote

ANNEXE 4

MODELE DE BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF RELATIF A L'ETUDE D'ETABLISSEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT URBAIN DU GRAND AL-HOCEIMA ET LES PLANS D'AMENAGEMENT DES COMMUNES URBAINES (AL-HOCEIMA,AJDIR,IMZOUREN ET BENI BOUAYACH).

| Phase | Rendu | | Pourcentage | Montant en DH | |
|------------------|---|---------|--|---------------|------------|
| | | | | En chiffres | En lettres |
| Phase 1 | Mission 1 et 2 : Rapport d'établissement (Approche d'Intervention) | | 10% | | |
| Phase 2 | Mission 1 : Rapport d'analyse et enjeux du développement Mission 2 : Rapport diagnostic et d'analyse détaillée relatif à chaque municipalité objet d'établissement du PA | | 15% | | |
| Phase 3 | Mission 1 : Plans d'actions sectorielles et Schéma d'orientation de l'organisation de l'Espace Mission 2 : Scénarios d'aménagement pour chaque PA | | 15% | | |
| Phase 4 | Mission 1 : Fiches projets, contractualisation, carte du SDAU. Mission 2 : projet du plan d'Aménagement pour chaque municipalité objet d'établissement du PA | | 20% | | |
| Phase 5 | Documents de concertations réglementaires du SDAU et des plans d'aménagement | Etape 1 | Note de présentation du SDAU pour CCS | 10% | |
| | | Etape 2 | Note de présentation du SDAU pour CLS et plans d'aménagement au 1/2000ème pour CTL | 10% | |
| | | Etape 3 | Note de présentation du SDAU pour DC et plans d'aménagement au 1/2000 pour EP et DC. | 10% | |
| Phase 6 | rapports finaux du SDAU et des plans d'aménagement | | 10% | | |
| TOTAL HORS TAXES | | | | | |
| TOTAL TVA 20% | | | | | |
| TOTAL TTC | | | | | |

Arrêté, la présente décomposition du montant global à la somme de :

En chiffre :

En lettres :

Arrêté, la présente décomposition du montant global à la somme de (en Devise)

En chiffre :

En lettres :

Lu et accepté